SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LO

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
VENDREDI 30 OCTOBRE 2026

N°22-2026

Convention de groupement de commande
Prestations de maintenance et entretien des bâtiments

Le Comité du Syndicat Mixte du Pôle Hippique (SMPH) s'est réuni **vendredi 30 octobre 2026** à 9 heures 30 à SAINT-LO, au Pôle Hippique, salle chemin de la Madeleine, sur convocation du 23 octobre 2026.

La séance est présidée par M. Jean MORIN, Président du SMPH.

Secrétaire de séance : M. Nicolas TOSTAIN.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres titulaires participants	Nombre de pouvoirs	Nombre d'absents ou excusés
10	9 +1 suppléant	0	1

PARTICIPANTS

Membres titulaires (avec voix délibérative) :

M. Jean MORIN	Conseiller départemental Président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô
M. Jean-Claude BRAUD	Conseiller départemental
M. Hervé AGNES	Conseiller départemental
Mme Malika CHERRIÈRE	Conseillère régionale – Région Normandie (en visioconférence)
M. Sylvain LETOUZÉ	Conseiller régional – Région Normandie
Mme Florence MAZIER	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Nicolas TOSTAIN	Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo
M. Fabrice LEMAZURIER	Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Mme Stéphanie CANTREL	Conseillère municipale - Ville de Saint-Lô

Membre suppléant (avec voix délibérative) :

M. Dominique SAINT	Conseiller municipal - Ville de Saint-Lô

EXCUSÉE :

Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de la Ville de Saint-Lô

Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20261030-22-2026-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Délibération N°22-2026
Comité SMPH : 30 octobre 2026

Convention de groupement de commande :
prestations de maintenance et entretien des bâtiments

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le rapport de séance du 30 octobre 2026 annexé du projet de convention ;

Considérant la proposition de rejoindre le groupement de commande porté par le Département de la Manche constitué afin d'optimiser les procédures de passation des marchés publics et de mutualiser les besoins en matière de maintenance et d'entretien des bâtiments ;

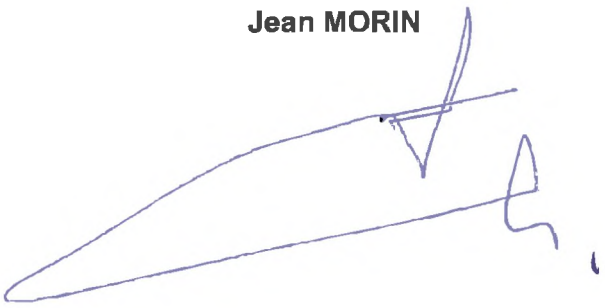
Après en avoir délibéré, le Comité du Syndicat Mixte du Pôle Hippique, sans voix contre, ni abstention, à l'unanimité des membres participants :

- **approuve** la convention de groupement de commandes relative aux prestations de maintenance et d'entretien des bâtiments ;
- **désigne** le Département de la Manche comme coordonnateur du groupement de commandes, conformément aux dispositions de ladite convention ;
- **autorise** le Président, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat Mixte
du Pôle Hippique de Saint-Lô,

Jean MORIN



En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20261030-22-2026-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE, LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE ET LE POLE HIPPIQUE DE SAINT-LO

Vérifications périodiques et réglementaires des installations techniques des bâtiments départementaux, des collèges, des bâtiments du SDIS de la Manche et du Pôle Hippique de Saint-Lô

Convention

Entre

Le Département de la Manche, représenté par Monsieur Jean MORIN, président du conseil départemental de la Manche, en vertu d'une délibération de la commission permanente n° xxxxxxxxx.

Ci-après désignée sous le terme « Département de la Manche ».

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche, représenté par Monsieur Franck ESNOUF, président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche, en vertu de la délibération n° xxxxxxxxx.

Ci-après désignée sous le terme « SDIS de la Manche ».

Et

Le Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô, représenté par Monsieur Jean MORIN, président du Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô, en vertu de la délibération n° xxxxxxxxx.

Ci-après désignée sous le terme « Pôle Hippique de Saint-Lô ».

Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20261030-22-2026-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

EXPOSE

Le Département de la Manche, le SDIS de la Manche et le Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô souhaitent se regrouper pour assurer les vérifications périodiques et réglementaires des installations techniques des bâtiments départementaux, des collèges, des bâtiments du SDIS de la Manche et du Pôle Hippique de Saint-Lô.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Manche, le SDIS de la Manche et le Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, ayant pour objet les vérifications périodiques et réglementaires des installations techniques des bâtiments départementaux, des collèges, des bâtiments du SDIS de la Manche et du Pôle Hippique de Saint-Lô.

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département de la Manche est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur du groupement de commandes est situé à l'adresse suivante : 98 route de candol – 50050 Saint-Lô Cedex.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les personnes morales dénommées « membres» du groupement de commandes, toutes nommées au sens de l'article L.2113-6 Code de la commande publique et signataires de la présente convention. Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

La liste des membres est la suivante :

- Le Département de la Manche **(membre et coordonnateur),**
- Le SDIS de la Manche (**membre**).
- Le Pôle Hippique de Saint-Lô (**membre**)

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser ses besoins propres et les consolider aux besoins propres du Département de la Manche,
- élaborer les documents de la consultation (DC),
- soumettre les documents de la consultation aux membres du groupement pour validation,
- assurer la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- assurer la rédaction et l'envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées,
- rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,

Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20261030-22-2026-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

- envoyer les lettres de notification de rejet aux candidats écartés ainsi que les réponses aux éventuelles demandes d'information présentées par ces candidats (article R.2181-3 du Code de la commande publique),

- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévus à l'article R.2184-1 à 2184-6 du Code de la commande publique et le transmettre au contrôle de légalité,

- mettre au point, **signer** et **notifier les accords-cadres aux candidats retenus**,

- procéder à la publication du ou des avis d'attribution et publier les données essentielles du marché,

- adresser une copie des accords-cadres notifiés à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,

- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la procédure de passation de l'accord-cadre.

- s'assurer de la bonne exécution des accords-cadres en ce qui le concerne (passation des commandes, règlements des factures, pénalités...).

- **passer les avenants éventuels** (rédaction, présentation éventuelle à la CAO du présent groupement, signature et notification des avenants). Une copie de chaque avenant est adressée à chaque membre du groupement.

- passer les **certificats administratifs** (rédaction, signature). Une copie de chaque certificat administratif est adressée à chaque membre du groupement.

- délivrer les **cessions ou les nantissements de créance** lors que ces derniers concernent un accord cadre dans sa globalité. Une copie de chaque cession ou nantissement de créance est adressé à chaque membre du groupement.

- délivrer les **cessions ou les nantissements de créance** lors que ces derniers concernent des bons de commande émis par le Département de la Manche.

- traiter la procédure de **variation des prix** telle qu'elle est définie au cahier des clauses particulières. Le Département de la Manche est donc responsable de la mise en œuvre des clauses de sauvegarde et de butoir.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité de l'accord-cadre pour mener à bien la suite de la procédure conformément au Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence,

- valider les documents de la consultation,

- participer aux analyses techniques des offres,

- s'assurer de la bonne exécution des accords-cadres en ce qui le concerne (passation des commandes, règlements des factures, pénalités...), **hors rédaction, signature et notification des avenants, des certificats administratifs, procédure de variation des prix et de non-reconduction**.

- délivrer les **cessions ou les nantissements de créance** lors que ces derniers concernent des bons de commande émis par eux-mêmes.

- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des accords-cadres du présent groupement.

Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20261030-22-2026-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à titre permanent à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 8 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre concerné.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX DEPENSES ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Chaque membre s'engage à contribuer à parts égales aux frais liés à la passation de l'accord-cadre les vérifications périodiques et réglementaires des installations techniques des bâtiments départementaux, des collèges, des bâtiments du SDIS de la Manche et du Pôle Hippique de Saint-Lô.

Les membres du groupement de commandes engagent l'enveloppe financière nécessaire et procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du coordonnateur.

Les appels de fonds sont effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement à l'issue de la notification des accords-cadres sur présentation de justificatifs (frais de publicité, frais de reproduction, frais postaux...).

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation de l'accord-cadre, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Sont convoqués et peuvent participer aux séances de la commission d'appel d'offres avec voix consultatives :

- Un représentant du SDIS de la Manche,
- Un représentant du Pôle Hippique de Saint-Lô,
- Le payeur départemental du département de la Manche,
- Le représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Manche

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20261030-22-2026-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour tout litige relatif à la passation de l'accord-cadre. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Fait à Saint-Lô en quatre exemplaires,

Le

Jean MORIN

Président du Conseil départemental

Le

Franck ESNOUF

Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche

Le

Jean MORIN

Président du Syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô

Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20261030-22-2026-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026



Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20261030-22-2026-DE
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026